

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

SAISON 2019 / 2020

**EXTRAITS DU REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE
SAISON 2019 / 2020**

**DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE LA PHASE ELIMINATOIRE
ORGANISEE PAR LA L.F.N.**

COUPE DE FRANCE FEMININE

LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE REGIONALE ÉLIMINATOIRE

(Extraits du Règlement de la Coupe de France Féminine 2019–2020,
Applicables lors de la phase éliminatoire organisée par la L.F.N.)

5.2. - Organisation des tours de l'épreuve éliminatoire

Les trois, quatre ou cinq premiers tours, suivant le nombre des équipes engagées, sont organisés par la ligue, cette gestion étant confiée à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.

Pour les deux premiers tours, la ligue régionale a la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3^{ème} tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral, au sein de groupes géographiques préalablement constitués.

Pour le dernier tour de la phase éliminatoire, un seul groupe est conservé

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales. Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

6.2 - Choix des clubs installations sportives

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins en dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur ses installations.

Les niveaux suivants sont retenus :

1. Clubs de D1 Arkema et de D2 Féminine,
2. Clubs de Ligue en Régional 1,
3. Clubs de Ligue évoluant dans une division inférieure à Régional 1.

Jusqu'au dernier tour de la phase éliminatoire, si le club tiré le deuxième, se situant dans le même niveau ou dans le niveau immédiatement inférieur ou supérieur de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Pour les deux premiers tours, les clubs pourront être autorisés à utiliser des terrains gazonnés, synthétiques ou stabilisés ne bénéficiant pas d'un classement fédéral, à condition toutefois que ces terrains soient équipés d'une main courante.

À compter du troisième tour, les terrains devront obligatoirement bénéficier, au minimum, d'un classement fédéral en catégorie 5.

A l'issue du tirage au sort, la Commission Régionale d'Organisation peut décider de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques, de lui proposer un autre terrain répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.

Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

6.3 - Organisation matérielle des rencontres

Jusqu'au dernier tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant.

Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité.

Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité matérielle de la rencontre, impliquant la gestion de la logistique et du déroulement de la rencontre et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence.

6.5 - Billetterie

Jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, l'édition de la billetterie se fait sous la responsabilité du club recevant.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Sur simple demande, la ligue d'appartenance a accès à toute information s'y référant.

7.1 – Couleurs des équipes

Pour l'ensemble de la compétition, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

7.3 – Licences, qualifications et participation

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U16 F, U15 F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17 F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16 F et U17 F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match.

Lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

A compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la compétition que pour un seul club.

7.4. Durée de la rencontre

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
3. Les réserves et réclamations sont adressées à la ligue organisatrice pour l'épreuve éliminatoire.

11.3 Appel

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,
- A partir du de la compétition propre : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dispositions financières

⇒ **au cours de l'épreuve éliminatoire :**

a) tickets et invitations

- 1) La L.F.N. ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation.
- 2) Le club recevant doit remettre 25 invitations au club visiteur.

b) Incidences financières

- 1) aucune feuille de recettes n'est établie ;
- 2) le club visiteur supporte ses frais de déplacement ;
- 3) la recette éventuelle reste acquise au club recevant ;
- 4) le déficit éventuel est supporté entièrement par le club recevant.

⇒ **Frais d'arbitrage et de délégué**

Pendant la phase éliminatoire, les frais d'arbitrage et de Délégué, après traitement dans la caisse spéciale « Frais de déplacement et indemnité des arbitres et délégués » sont mis à la charge des clubs par la Ligue.
